

Adoption du règlement numéro 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 173-04 ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver et qu'il y a lieu de le mettre à jour ;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été régulièrement donnés à la séance du 9 mars 2026;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le règlement 300-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver qui décrète ce qui suit et abroge le règlement 173-04 ;

ARTICLE 1 CHEMINS MUNICIPAUX DÉNEIGÉS

Rue Principale6,62 kilomètres
Route Doucet.....5,03 kilomètres
Dixième rang.....8,55 kilomètres
Route de l'Église.....2,43 kilomètres
Rue Bernard0,69 kilomètres
Avenue Tremblay0,50 kilomètres
Pour une longueur totale de 23,82 kilomètres.

ARTICLE 2

Les dépenses liées au déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont acquittées par une affectation du fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 3

Les normes qualitatives du déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont déterminées dans un cahier de charge et devis préparés par la Municipalité, lequel doit faire partie intégrante de tout contrat accordé à un entrepreneur pour le déneigement de l'un ou l'autre des chemins mentionnés à l'article 1 ou, dans le cas où la Municipalité déneige elle-même un tel chemin, de toute directive donnée à l'employé municipal affecté à ce déneigement.

ARTICLE 4

Les chemins forestiers ne sont en aucun temps entretenus pendant l'hiver par la municipalité.

ARTICLE 5

La municipalité n'entretient aucun chemin privé ou de tolérance.

ARTICLE 6

La route Doucet est entretenue pendant l'hiver tant et aussi longtemps que la liaison qu'elle permet est nécessaire, jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal décrétant la cessation de l'entretien du chemin en question pendant l'hiver.

ARTICLE 7

Les chemins énumérés à l'article 1 sont entretenus pendant l'hiver tant et aussi longtemps que les rues, routes ou chemins qui les composent ne sont pas fermés à la circulation par règlement municipal ou que la municipalité ait décrété par règlement la fin de son entretien pendant l'hiver.

ARTICLE 8

Le règlement 173-04 Ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martial Gauthier
Maire



Marie-Pier Martel
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 9 mars 2026

Adoption du projet de règlement : 9 mars 2026

Adoption du règlement : 7 avril 2026